

Brochure n° 3023

Convention collective nationale
IDCC : 1412. – INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION
ET DÉPANNAGE DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE

AVENANT N° 66 DU 20 MARS 2019
RELATIF À LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES D'ANCIENNETÉ
ET DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE

NOR : *ASET1950621M*
IDCC : 1412

Entre :

SNEFCCA,

D'une part, et

FM CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FCM FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article III.4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective nationale.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 4

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 56 du 7 février 2013, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV.2 de la convention collective nationale relatif à l'astreinte, reste fixée à 10,20 €.

Article 5

Conformément à l'article III.6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté est fixée à 5 €.

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} avril 2019

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel (base 151,667 heures)	FORFAIT ANNUEL en heures (base 1 607 heures)	FORFAIT ANNUEL en jours (base 218 jours)
I	A	176	1 558,69 €		
	B	181	1 565,92 €		
	C	186	1 573,14 €		
II	A	195	1 580,37 €		
	B	205	1 587,59 €		
	C	210	1 594,82 €		
III	A	225	1 602,05 €		
	B	235	1 632,40 €		
	C	245	1 702,48 €		
IV	A	260	1 805,35 €		
	B	280	1 943,27 €		
	C	300	2 082,31 €		
V	A	320	2 207,80 €		
	B	340	2 344,60 €		
	C	365	2 517,55 €		
VI (*)	A	370	2 201,93 €	26 423,12 €	30 386,59 €
	B	375	2 358,74 €	28 304,89 €	32 550,62 €
	C	380	2 527,76 €	30 333,14 €	34 883,11 €
VI	A	390	2 693,08 €	32 317,01 €	37 164,57 €
	B	430	3 002,62 €	36 031,39 €	41 436,10 €
	C	460	3 326,24 €	39 914,88 €	45 902,12 €
VII	A	500	3 703,25 €	44 439,00 €	51 104,85 €
	B	600	4 207,01 €	50 484,15 €	58 056,78 €
	C	700	4 987,70 €	59 852,39 €	68 830,25 €

(*) Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article X-2 de la convention collective nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

- ancienneté : 5,00 € ;
- astreinte : 10,20 €.

Fait à Paris, le 20 mars 2019.

(Suivent les signatures.)